



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à une demande de transfert de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AVIATOR XPRO PIMP***

de la société ASTEC EUROPE

enregistrée sous le n°2023-0234

Le transfert entre sociétés du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| Informations générales sur le produit | |
|--|---|
| Nom du produit | AVIATOR XPRO PIMP |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle |
| Titulaire d'origine | PSI (UK) LTD |
| Nouveau titulaire | ASTEC EUROPE Grande Place 39, Boite 13 7500 TOURNAI Belgique |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 75 g/L - bixafène 150 g/L - prothioconazole |
| Numéro d'intrant | 2130210 |
| Numéro de permis | 2130096 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/02/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...